

# BGer 1C\_76/2023 vom 24. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_76\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_76_2023)

FR: TF 1C\_76/2023 du 24 octobre 2024

IT: TF 1C\_76/2023 del 24 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1; arrêt 1C\_369/2020 du 29 décembre 2020 consid. 1). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il appartient cependant à la partie recourante d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits et éléments qu'elle considère comme propres à fonder la recevabilité de son recours, lorsque ceux-ci n'apparaissent pas évidents (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 V 26 consid. 1.2; 141 IV 1 consid. 1.1; 141 IV 284 consid. 2.3; arrêts 1C\_384/2021 du 18 août 2022 consid. 3; 1C\_461/2021 du 20 août 2021 consid. 2.2; 1C\_274/2019 du 28 septembre 2020 consid. 1.3).

### E. 1.2

Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ( art. 91 let. a LTF ) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts ( art. 91 let. b LTF ). Il est également recevable contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation ( art. 92 LTF ). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Si le recours n'est pas recevable en vertu des al. 1 et 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci ( art. 93 al. 3 LTF ).

### E. 1.3

Selon la jurisprudence, une décision de répartition des coûts relevant du droit des sites contaminés est qualifiée d'autre décision préalable ou incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle fixe d'abord le pourcentage des quotes-parts de répartition, avant que les coûts exacts - et partant les montants à payer - ne soient déterminés (cf. arrêts 1C\_339/2023 du 11 septembre 2024 consid. 1.1; 1C\_315/2020 du 22 mars 2021 consid. 1.1; 1C\_490/2019 du 2 juillet 2020 consid. 1.1; 1C\_17/2019 du 29 juillet 2019 consid. 1.2; 1C\_397/2013 du 21 avril 2015 consid. 1.3). Sont en revanche considérées comme des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF les décisions qui n'arrêtent pas uniquement les quotes-parts de répartition, mais chiffrent également le montant des coûts de l'assainissement (arrêt 1C\_610/2019 du 9 décembre 2020 consid. 1.1 et l'arrêt cité). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a qualifié la répartition des coûts d'investigation (investigation préalable et de détail), fixés de manière définitive, de décision finale (cf. arrêts 1C\_18/2023 du 15 décembre 2023 consid. 1.1 et 1.4;

1C\_117/2020 du 7 décembre 2020 consid. 1.1; voir également arrêt 1C\_231/2012 du 29 novembre 2012, Faits let. A et consid. 1 non publiés in ATF 139 II 106 et consid. 5.5.3 publié), notamment parce que la répartition des coûts d'un éventuel assainissement du site avait été renvoyée à une procédure séparée (arrêt 1C\_170/2017 du 7 septembre 2017 consid. 1) ou que la clé de répartition choisie n'est pas déclarée contraignante pour la répartition des coûts futurs (arrêt 1C\_315/2020 du 22 mars 2021 consid. 1.1).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, la procédure repose sur une décision partielle de répartition des coûts, au sens de art. 32d al. 4 LPE, rendue par le DMTE le 24 septembre 2020 et confirmée successivement, sur recours et sous réserve d'une correction des frais de procédure, par le Conseil d'État et le Tribunal cantonal. La décision du DMTE fixe la clé de répartition des "frais des mesures nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement ainsi que les frais de procédure du site contaminé dit «Remblai H. \_\_\_\_\_»"; une quote-part de 55% est mise à la charge de A. \_\_\_\_\_ AG et une part de 10% à la charge de B. \_\_\_\_\_ SA (le solde étant réparti entre la commune, le canton et C. \_\_\_\_\_ SA). La décision arrête également le montant des "frais des mesures nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement ainsi que les frais de procédure du site contaminé dit «Remblai H. \_\_\_\_\_»" à 419'930 fr. 07. Le DMTE précise cependant qu'il s'agit d'un état au 9 juin 2020 et ajoute que "lorsque l'assainissement sera terminé, l'autorité [...] établira un décompte final des coûts et procédera aux ajustements nécessaires, notamment les déductions liées aux frais reconnus et déjà engagés par les perturbateurs".

#### **E. 1.5**

Il est vrai que cette décision arrête non seulement les quotes-parts de répartition, mais également des montants mis à la charge des différents perturbateurs concernés. Il ne s'agit cependant que d'un état provisoire, l'autorité réservant les ajustements nécessaires ainsi qu'un décompte final ultérieur. De ce point de vue, la décision revêt un caractère incident. Il n'est d'ailleurs pas mentionné dans les décisions prises par les autorités précédentes que les coûts imputables à l'avenir seront répartis selon les mêmes quotes-parts, ni que ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure distincte (OFEV, Aide à l'exécution pour la détermination des obligations de fournir des prestations effectives, d'assumer des coûts et de fournir des garanties selon les dispositions sur les sites contaminés, état 2023, p. 21); au contraire, la réserve quant aux adaptations nécessaires et à l'établissement d'un décompte l'exclut. Il ne ressort par ailleurs pas non plus des considérants de la décision du DMTE que les quotes-parts et les montants arrêtés ne porteraient que sur les coûts d'investigation (préalable ou de détail) ni que ceux-ci seraient définitivement fixés, cas de figure conférant à la répartition, le cas échéant, un caractère définitif; sont en effet indistinctement évoqués des "mesures nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement ainsi que les frais de procédure", si bien qu'on ne peut retenir avec certitude que les montants indiqués concerneraient une, ou plusieurs phases bien délimitées et définitives du projet d'assainissement. Dans ces conditions, les quotes-parts de répartition et les montants retenus à ce stade ne peuvent pas être réexaminés de manière indépendante des décisions ultérieures. Il s'ensuit que les arrêts attaqués, qui confirment en définitive la décision du département, revêtent un caractère incident. A ce titre, ils ne peuvent être déférés devant le Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF.

Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que les arrêts attaqués causeraient aux recourantes un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence rendue en application de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1); ils n'ordonnent en particulier pas l'avance de frais supplémentaires susceptibles, par hypothèse, de remettre en cause la pérennité des entreprises recourantes, respectivement d'entraîner leur faillite (cf. arrêt 1C\_17/2019 du 29 juillet 2019 consid. 1.1 et la référence à l' ATF 136 II 370 consid. 1.5). Au surplus, alors même que cette démonstration leur incombe, les recourantes ne fournissent à cet égard aucune motivation permettant d'envisager l'existence d'un tel préjudice; au stade de la recevabilité, elles n'envisagent pas le caractère incident des arrêts attaqués, en dépit de la jurisprudence, et malgré les indications explicites figurant dans la décision du département quant au caractère provisoire de la répartition prononcée. Quant à la seconde condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , elle n'entre pas en considération, vu qu'une admission des recours ne conduirait pas à une décision finale, une partie des frais d'assainissement n'étant à ce stade pas encore connue. Il n'apparaît ainsi pas non plus évident qu'une décision immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse au sens de cette disposition, ce que les recourantes ne prétendent du reste pas au stade de la recevabilité. Il apparaît dès lors raisonnable de ne statuer définitivement sur la part de chacun des perturbateurs concernés qu'une fois le montant global de l'opération connu (cf. ATF 142 II 232 consid. 5.3; 139 II 106 consid. 5.5; arrêt 1C\_117/2020 du 7 décembre 2020 consid. 5.7 139).

## **E. 2**

Pour les motifs qui précèdent, les recours doivent être déclarés irrecevables. Compte tenu de cette issue, les frais de justice sont répartis entre les recourantes, qui succombent ( art. 66 al. 1 LTF ). C. \_\_\_\_\_, qui n'a pas procédé, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ). La Commune de Sierre, qui agit pour la défense de son intérêt patrimonial, a en revanche droit à des dépens ( art. 66 al. 3 LTF ; cf. arrêt 1C\_524/2014 du 24 février 2016 consid. 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.